

Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de chemin de fer, à partir d'un point situé sur ou près du Lac Neepigon, au nord de la Baie de Neepigon, Lac Supérieur, jusqu'à la frontière des Etats-Unis, aux ou près des rivières 5 ou lacs Pigeon ou Arrow, pour là se relier au réseau de chemins de fer des Etats-Unis et à un embranchement de chemin de fer jusqu'au bord de la Baie de Neepigon ou du Tonnerre, avec une jetée construite en eau profonde, contribuerait grandement à la prospérité commerciale, favoriserait 10 les intérêts et développerait les ressources de la localité desservie par tel chemin de fer, et offrirait la ligne de communication la plus directe et la plus avantageuse entre le réseau des chemins de fer des Etats-Unis et les riches régions minérales de la Baie du Tonnerre et du territoire au nord de cette baie ; 15 et considérant que l'absence de voies ferrées dans ces localités est une source de grands embarras et d'inconvénients pendant l'hiver ; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer serait une entreprise à l'avantage général du Canada ; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées ont, 20 par pétition, demandé d'être constituées en compagnie pour construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

25 1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée seront et sont par le présent constitués en corpo- 30 ration et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des mines de la Baie du Tonnerre" ; et ils auront tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer en général, ainsi que les pouvoirs et privilèges à elles conférés par "l'acte des chemins de fer, 1868," sujets, 35 cependant, aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et la compagnie aura aussi un "bureau principal" à Prince Arthur's Landing, dans le district d'Algoma.

40 3. La dite compagnie pourra tracer, construire, équiper et achever une ligne de chemin de fer, à simple ou double voie, de la largeur ou jauge que la compagnie pourra juger à